

CONVENTION S2TMD DE LYON (années scolaires 2024–2027)

Convention partenariale relative à l'organisation en classe de seconde générale et technologique de l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre » et à l'organisation des enseignements des classes de première et de terminale de la série technologique « sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse » (S2TMD)

Entre

Le syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon représenté par son président, Monsieur Patrick OFDIARD, autorisé aux fins des présentes par une délibération du comité syndical en date du 10 octobre 2024

Et

Le lycée Antoine de Saint Exupéry

représenté par Monsieur Samuel Roche, proviseur

Vu les articles L. 216-2 et L. 361-2 et R333-10 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », « sciences et technologies de laboratoire (STL) », « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) », « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) », « sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) » et « sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD) » ;

Vu la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée Antoine de Saint Exupéry en date du ... ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 10 octobre 2024

Vu l'accord de Monsieur le Recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon chancelier des universités à la demande de dérogation aux fins de réduction des horaires de la classe de seconde au titre de l'article R333-10.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties dans le but d'assurer la mise en œuvre d'un projet pédagogique élaboré sur la base des programmes d'enseignement, et d'organiser la scolarité et le suivi des études, d'une part des élèves suivant l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre » en classe de seconde générale et technologique, d'autre part des élèves inscrits en classes de première et de terminale en série technologique S2TMD.

Les parties s'engagent à assurer la publicité de la présente convention, notamment au sein de leurs structures respectives, par tous les moyens qu'ils jugent utiles.

Les parties conviennent cependant que l'enseignement de la spécialité théâtre, encore en cours d'étude à la date de signature de la présente convention, ne sera pas mis en place dès l'année scolaire 2024/2025 ; sa mise en place donnera lieu à un avenant à la présente convention ainsi qu'à la rédaction d'une annexe pédagogique spécifique, sous réserve de faisabilité dans le cadre et pendant la durée de la présente convention.

Article 2 : Mise en œuvre d'un projet pédagogique partagé

Sur la base des textes régissant le programme de l'enseignement optionnel artistique de la classe de seconde et des enseignements de la série technologique S2TMD en cycle terminal, les partenaires élaborent et précisent un projet pédagogique partagé pour chaque domaine artistique concerné (danse, musique, théâtre). Il précise notamment les horaires dévolus aux différents volets de contenus présentés par les programmes.

Ce projet doit être précisé - en tant que de besoin en fin d'année scolaire - de manière à faire partie intégrante du projet des deux établissements. Il est publié sur les sites des établissements partenaires.

Le projet pédagogique partagé est la base sur laquelle les partenaires organisent la mobilisation de leurs compétences pédagogiques. Tenant compte des choix effectués par l'équipe pédagogique pour répartir les horaires d'enseignement sur les différents volets de contenus constitutifs de l'enseignement optionnel de seconde et des enseignements spécifiques du cycle terminal de la série S2TMD, les moyens horaires apportés par chaque partenaire se répartissent comme suit :

Voir annexe de l'article 2 (document publié sur le site des partenaires)

Les partenaires s'engagent à établir chaque année, dans le cadre de l'évaluation continue, un relevé précis des volets de contenus suivis par chaque élève, notamment au titre de l'horaire relevant de l'enseignement optionnel de seconde et des enseignements spécifiques à la série en cycle terminal suivis au sein de l'établissement d'enseignement artistique.

Les projets artistiques visant une production publique induite par la mise en œuvre des enseignements spécifiques en classe de seconde, puis en cycle terminal font l'objet d'une concertation particulière. Ils doivent en effet pleinement satisfaire aux exigences portées par les textes de référence, mais également contribuer au rayonnement des pratiques artistiques au sein de l'ensemble de la communauté scolaire. Il revient à chaque partenaire de mobiliser les formes et moyens appropriés pour garantir l'atteinte de cet objectif.

Article 3 : Modalités d'affectation et d'inscription en classe de seconde générale et technologique, enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale »

3.1 À l'issue d'une classe de troisième et sur décision d'orientation en classe de seconde générale et technologique, l'élève peut demander son affectation en classe de seconde générale et technologique avec l'enseignement optionnel de « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale ».

3.2 L'affectation de l'élève en classe de seconde générale et technologique, avec l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » est prononcée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) agissant sur délégation du recteur d'académie sur proposition du chef d'établissement, en prenant en compte le niveau des compétences artistiques des élèves candidats apprécié par l'établissement d'enseignement artistique dans le cadre d'une mise en situation annoncée bien en amont à tous les candidats.

3.3 La décision d'affectation de l'IA-DASEN est subordonnée à l'inscription de l'élève à l'établissement d'enseignement artistique signataire de la convention.

3.4 L'affectation, ou la non affectation, de l'élève en classe de seconde générale et technologique avec l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » est signifiée à la famille par courrier de l'IA-DASEN.

3.5 Sur décision d'affectation de l'IA-DASEN, **le proviseur, en tant que chef d'établissement**, procède à l'inscription de l'élève.

3.6 Les élèves inscrits en seconde générale et technologique avec l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » procèdent aux formalités d'inscription administrative auprès de l'établissement d'enseignement artistique.

Article 4 : Modalités d'affectation et d'inscription en série S2TMD

4.1 L'orientation en classe de première de la série technologique S2TMD est conforme aux voies d'orientations proposées aux élèves de seconde générale et technologique.

4.2 Avoir suivi ou non l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » en classe de seconde générale et technologique n'est pas une condition à l'orientation de l'élève à partir de la classe de première.

4.3 L'affectation de l'élève en classe de première S2TMD est prononcée par l'IA-DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie sur proposition du chef d'établissement.

4.4 La décision d'affectation de l'IA-DASEN est subordonnée à l'inscription de l'élève dans l'établissement d'enseignement artistique signataire de la convention.

Pour les élèves n'ayant pas suivi l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » en classe de seconde générale et technologique, la décision d'affectation de l'IA-DASEN

tiendra compte du niveau des compétences artistiques des élèves candidats, apprécié par l'établissement d'enseignement artistique.

4.5 L'affectation, ou la non affectation, de l'élève en classe de première S2TMD est signifiée à la famille par courrier de l'IA-DASEN.

4.6 Sur décision d'affectation de l'IA-DASEN, le chef d'établissement procède à l'inscription de l'élève.

4.7 Les élèves inscrits en classe de première S2TMD procèdent aux formalités d'inscription administrative auprès de l'établissement d'enseignement artistique.

Article 5 : Organisation pédagogique et évaluation des apprentissages

5.1 Le lycée Saint-Exupéry et le Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon s'engagent à établir un emploi du temps prenant en compte les spécificités et les attentes de l'enseignement optionnel de « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » en classe de seconde et de la série S2TMD à partir de la classe de première. Cet emploi du temps permet une pratique personnelle artistique soutenue et ouvre la possibilité, si l'élève le souhaite et sur proposition de l'établissement d'enseignement artistique, de suivre une ou plusieurs formations complémentaires au sein de ce dernier. Tenant compte également des réalités fonctionnelles des deux établissements, il veille à proposer un dispositif respectueux de la qualité de vie des élèves.

Les partenaires s'engagent à organiser l'emploi du temps des élèves afin de réduire les déplacements entre établissements, d'optimiser le temps passé dans chacun des lieux de formation et de dégager une ou plusieurs plages de plusieurs heures successives durant la semaine.

5.2 Après concertation entre les parties, la répartition des horaires sera la plus adaptée possible aux emplois du temps mis en œuvre dans les deux établissements.

5.3 Les élèves qui suivent l'enseignement optionnel artistique en classe de seconde et qui sont inscrits en série S2TMD bénéficient d'un enseignement d'EPS adapté à leur pratique artistique tout en permettant la prise en compte des cinq champs d'apprentissage à évaluer, conformément à la réglementation en vigueur.

5.4 Le directeur de l'établissement d'enseignement artistique et/ou son représentant est membre à part entière du conseil des classes concernées.

5.5 Les élèves de la série technologique S2TMD passent les épreuves du baccalauréat technologique S2TMD conformément à la réglementation en vigueur. L'organisation relève de la compétence du proviseur du lycée. L'organisation des épreuves de spécialité relève d'une compétence partagée entre le conservatoire, les services académiques en charge des examens et concours et le proviseur du lycée.

La composition du jury de passage des épreuves du baccalauréat technologique S2TMD respecte le cadre national, en veillant, le cas échéant, à la représentation d'enseignants des deux établissements.

Article 6 : Conditions d'assiduité

6.1 Les règlements intérieurs spécifiques à chaque établissement sont appliqués en tant que tels.

Les élèves doivent se conformer au règlement intérieur propre à l'établissement dans lequel ils se trouvent à un moment donné, en particulier en ce qui concerne l'assiduité.

6.2 Les élèves suivant l'enseignement optionnel artistique en classe de seconde générale et technologique et les élèves de la série S2TMD s'engagent à respecter les horaires prévus par leurs emplois du temps respectifs.

6.3 Le proviseur du lycée et le directeur de l'établissement d'enseignement artistique veillent à assurer la continuité des contenus pédagogiques afin de limiter les déplacements des élèves. Les élèves se déplacent d'un établissement à l'autre en autonomie.

6.4 Les élèves inscrits dans les deux établissements peuvent encourir les sanctions disciplinaires dans chaque établissement.

Article 7 : Suivi et bilan d'étape du partenariat

7.1 Le suivi et l'évaluation du partenariat entre le lycée et l'établissement d'enseignement artistique sont conduits par un comité de pilotage composé au moins du proviseur du lycée ou de son représentant, du directeur de l'établissement d'enseignement artistique ou de son représentant, de professeurs de lycée et de professeurs de conservatoire.

7.2 Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il peut en outre être convoqué à la demande de l'un ou de l'autre des deux chefs d'établissement.

7.3 Les partenaires élaborent conjointement un bilan annuel présentant la progression constatée des élèves, leur réussite au baccalauréat, les choix d'orientation post-baccalauréat, l'évolution des flux d'élèves (candidatures en fin de troisième, choix de fin de seconde, inscriptions en classe de première) et les éventuelles réorientations constatées.

Ce bilan fait également apparaître les points forts et les fragilités liées à la mise en œuvre de la présente convention. Il offre ainsi une base sur laquelle les partenaires peuvent élaborer, le cas échéant, un avenant permettant d'y remédier.

7.4 Ce bilan peut être porté à la connaissance et à l'appréciation du conseil d'administration du lycée et du conseil d'administration de l'établissement d'enseignement artistique. Il est, le cas échéant, adressé pour information au recteur d'académie et au directeur régional des affaires culturelles.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

8.1 La présente convention est tacitement reconductible d'année en année à compter de la date de sa signature de façon expresse, dans la limite de trois années. Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant. À l'expiration de cette période triennale, une nouvelle convention pourra être conclue après validation des instances délibératives idoines.

8.2 Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme si les parties sont d'accord. Dans ce cas, les parties s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des formations suivies par les élèves au lycée et au sein de l'établissement d'enseignement artistique. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Article 9 : Litiges

En cas de difficultés concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente. Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux.

Signatures :

Pour le Lycée
Le proviseur

Pour L'établissement d'enseignement artistique
Le président du syndicat mixte

EN ANNEXE, LE PROJET PÉDAGOGIQUE

CONVENTION S2TMD DE LYON (années scolaires 2024–2027)

Convention partenariale relative à l'organisation en classe de seconde générale et technologique de l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre » et à l'organisation des enseignements des classes de première et de terminale de la série technologique « sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse » (S2TMD)

Entre

Le syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon représenté par son président, Monsieur Patrick OFDIARD, autorisé aux fins des présentes par une délibération du comité syndical en date du 10 octobre 2024

Et

Le lycée Antoine de Saint Exupéry

représenté par Monsieur Samuel Roche, proviseur

Vu les articles L. 216-2 et L. 361-2 et R333-10 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », « sciences et technologies de laboratoire (STL) », « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) », « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) », « sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) » et « sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD) » ;

Vu la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée Antoine de Saint Exupéry en date du ... ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 10 octobre 2024

Vu l'accord de Monsieur le Recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon chancelier des universités à la demande de dérogation aux fins de réduction des horaires de la classe de seconde au titre de l'article R333-10.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties dans le but d'assurer la mise en œuvre d'un projet pédagogique élaboré sur la base des programmes d'enseignement, et d'organiser la scolarité et le suivi des études, d'une part des élèves suivant l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre » en classe de seconde générale et technologique, d'autre part des élèves inscrits en classes de première et de terminale en série technologique S2TMD.

Les parties s'engagent à assurer la publicité de la présente convention, notamment au sein de leurs structures respectives, par tous les moyens qu'ils jugent utiles.

Les parties conviennent cependant que l'enseignement de la spécialité théâtre, encore en cours d'étude à la date de signature de la présente convention, ne sera pas mis en place dès l'année scolaire 2024/2025 ; sa mise en place donnera lieu à un avenant à la présente convention ainsi qu'à la rédaction d'une annexe pédagogique spécifique, sous réserve de faisabilité dans le cadre et pendant la durée de la présente convention.

Article 2 : Mise en œuvre d'un projet pédagogique partagé

Sur la base des textes régissant le programme de l'enseignement optionnel artistique de la classe de seconde et des enseignements de la série technologique S2TMD en cycle terminal, les partenaires élaborent et précisent un projet pédagogique partagé pour chaque domaine artistique concerné (danse, musique, théâtre). Il précise notamment les horaires dévolus aux différents volets de contenus présentés par les programmes.

Ce projet doit être précisé - en tant que de besoin en fin d'année scolaire - de manière à faire partie intégrante du projet des deux établissements. Il est publié sur les sites des établissements partenaires.

Le projet pédagogique partagé est la base sur laquelle les partenaires organisent la mobilisation de leurs compétences pédagogiques. Tenant compte des choix effectués par l'équipe pédagogique pour répartir les horaires d'enseignement sur les différents volets de contenus constitutifs de l'enseignement optionnel de seconde et des enseignements spécifiques du cycle terminal de la série S2TMD, les moyens horaires apportés par chaque partenaire se répartissent comme suit :

Voir annexe de l'article 2 (document publié sur le site des partenaires)

Les partenaires s'engagent à établir chaque année, dans le cadre de l'évaluation continue, un relevé précis des volets de contenus suivis par chaque élève, notamment au titre de l'heure relevant de l'enseignement optionnel de seconde et des enseignements spécifiques à la série en cycle terminal suivis au sein de l'établissement d'enseignement artistique.

Les projets artistiques visant une production publique induite par la mise en œuvre des enseignements spécifiques en classe de seconde, puis en cycle terminal font l'objet d'une concertation particulière. Ils doivent en effet pleinement satisfaire aux exigences portées par les textes de référence, mais également contribuer au rayonnement des pratiques artistiques au sein de l'ensemble de la communauté scolaire. Il revient à chaque partenaire de mobiliser les formes et moyens appropriés pour garantir l'atteinte de cet objectif.

Article 3 : Modalités d'affectation et d'inscription en classe de seconde générale et technologique, enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale »

3.1 À l'issue d'une classe de troisième et sur décision d'orientation en classe de seconde générale et technologique, l'élève peut demander son affectation en classe de seconde générale et technologique avec l'enseignement optionnel de « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale ».

3.2 L'affectation de l'élève en classe de seconde générale et technologique, avec l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » est prononcée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) agissant sur délégation du recteur d'académie sur proposition du chef d'établissement, en prenant en compte le niveau des compétences artistiques des élèves candidats apprécié par l'établissement d'enseignement artistique dans le cadre d'une mise en situation annoncée bien en amont à tous les candidats.

3.3 La décision d'affectation de l'IA-DASEN est subordonnée à l'inscription de l'élève à l'établissement d'enseignement artistique signataire de la convention.

3.4 L'affectation, ou la non affectation, de l'élève en classe de seconde générale et technologique avec l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » est signifiée à la famille par courrier de l'IA-DASEN.

3.5 Sur décision d'affectation de l'IA-DASEN, **le proviseur, en tant que chef d'établissement**, procède à l'inscription de l'élève.

3.6 Les élèves inscrits en seconde générale et technologique avec l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » procèdent aux formalités d'inscription administrative auprès de l'établissement d'enseignement artistique.

Article 4 : Modalités d'affectation et d'inscription en série S2TMD

4.1 L'orientation en classe de première de la série technologique S2TMD est conforme aux voies d'orientations proposées aux élèves de seconde générale et technologique.

4.2 Avoir suivi ou non l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » en classe de seconde générale et technologique n'est pas une condition à l'orientation de l'élève à partir de la classe de première.

4.3 L'affectation de l'élève en classe de première S2TMD est prononcée par l'IA-DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie sur proposition du chef d'établissement.

4.4 La décision d'affectation de l'IA-DASEN est subordonnée à l'inscription de l'élève dans l'établissement d'enseignement artistique signataire de la convention.

Pour les élèves n'ayant pas suivi l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » en classe de seconde générale et technologique, la décision d'affectation de l'IA-DASEN

tiendra compte du niveau des compétences artistiques des élèves candidats, apprécié par l'établissement d'enseignement artistique.

4.5 L'affectation, ou la non affectation, de l'élève en classe de première S2TMD est signifiée à la famille par courrier de l'IA-DASEN.

4.6 Sur décision d'affectation de l'IA-DASEN, le chef d'établissement procède à l'inscription de l'élève.

4.7 Les élèves inscrits en classe de première S2TMD procèdent aux formalités d'inscription administrative auprès de l'établissement d'enseignement artistique.

Article 5 : Organisation pédagogique et évaluation des apprentissages

5.1 Le lycée Saint-Exupéry et le Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon s'engagent à établir un emploi du temps prenant en compte les spécificités et les attentes de l'enseignement optionnel de « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » en classe de seconde et de la série S2TMD à partir de la classe de première. Cet emploi du temps permet une pratique personnelle artistique soutenue et ouvre la possibilité, si l'élève le souhaite et sur proposition de l'établissement d'enseignement artistique, de suivre une ou plusieurs formations complémentaires au sein de ce dernier. Tenant compte également des réalités fonctionnelles des deux établissements, il veille à proposer un dispositif respectueux de la qualité de vie des élèves.

Les partenaires s'engagent à organiser l'emploi du temps des élèves afin de réduire les déplacements entre établissements, d'optimiser le temps passé dans chacun des lieux de formation et de dégager une ou plusieurs plages de plusieurs heures successives durant la semaine.

5.2 Après concertation entre les parties, la répartition des horaires sera la plus adaptée possible aux emplois du temps mis en œuvre dans les deux établissements.

5.3 Les élèves qui suivent l'enseignement optionnel artistique en classe de seconde et qui sont inscrits en série S2TMD bénéficient d'un enseignement d'EPS adapté à leur pratique artistique tout en permettant la prise en compte des cinq champs d'apprentissage à évaluer, conformément à la réglementation en vigueur.

5.4 Le directeur de l'établissement d'enseignement artistique et/ou son représentant est membre à part entière du conseil des classes concernées.

5.5 Les élèves de la série technologique S2TMD passent les épreuves du baccalauréat technologique S2TMD conformément à la réglementation en vigueur. L'organisation relève de la compétence du proviseur du lycée. L'organisation des épreuves de spécialité relève d'une compétence partagée entre le conservatoire, les services académiques en charge des examens et concours et le proviseur du lycée.

La composition du jury de passage des épreuves du baccalauréat technologique S2TMD respecte le cadre national, en veillant, le cas échéant, à la représentation d'enseignants des deux établissements.

Article 6 : Conditions d'assiduité

6.1 Les règlements intérieurs spécifiques à chaque établissement sont appliqués en tant que tels.

Les élèves doivent se conformer au règlement intérieur propre à l'établissement dans lequel ils se trouvent à un moment donné, en particulier en ce qui concerne l'assiduité.

6.2 Les élèves suivant l'enseignement optionnel artistique en classe de seconde générale et technologique et les élèves de la série S2TMD s'engagent à respecter les horaires prévus par leurs emplois du temps respectifs.

6.3 Le proviseur du lycée et le directeur de l'établissement d'enseignement artistique veillent à assurer la continuité des contenus pédagogiques afin de limiter les déplacements des élèves. Les élèves se déplacent d'un établissement à l'autre en autonomie.

6.4 Les élèves inscrits dans les deux établissements peuvent encourir les sanctions disciplinaires dans chaque établissement.

Article 7 : Suivi et bilan d'étape du partenariat

7.1 Le suivi et l'évaluation du partenariat entre le lycée et l'établissement d'enseignement artistique sont conduits par un comité de pilotage composé au moins du proviseur du lycée ou de son représentant, du directeur de l'établissement d'enseignement artistique ou de son représentant, de professeurs de lycée et de professeurs de conservatoire.

7.2 Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il peut en outre être convoqué à la demande de l'un ou de l'autre des deux chefs d'établissement.

7.3 Les partenaires élaborent conjointement un bilan annuel présentant la progression constatée des élèves, leur réussite au baccalauréat, les choix d'orientation post-baccalauréat, l'évolution des flux d'élèves (candidatures en fin de troisième, choix de fin de seconde, inscriptions en classe de première) et les éventuelles réorientations constatées.

Ce bilan fait également apparaître les points forts et les fragilités liées à la mise en œuvre de la présente convention. Il offre ainsi une base sur laquelle les partenaires peuvent élaborer, le cas échéant, un avenant permettant d'y remédier.

7.4 Ce bilan peut être porté à la connaissance et à l'appréciation du conseil d'administration du lycée et du conseil d'administration de l'établissement d'enseignement artistique. Il est, le cas échéant, adressé pour information au recteur d'académie et au directeur régional des affaires culturelles.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

8.1 La présente convention est tacitement reconductible d'année en année à compter de la date de sa signature de façon expresse, dans la limite de trois années. Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant. À l'expiration de cette période triennale, une nouvelle convention pourra être conclue après validation des instances délibératives idoines.

8.2 Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme si les parties sont d'accord. Dans ce cas, les parties s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des formations suivies par les élèves au lycée et au sein de l'établissement d'enseignement artistique. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Article 9 : Litiges

En cas de difficultés concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente. Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux.

Signatures :

Pour le Lycée
Le proviseur

Pour L'établissement d'enseignement artistique
Le président du syndicat mixte

EN ANNEXE, LE PROJET PÉDAGOGIQUE